



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Commune de **PORTE-DE-BENAUGE**,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 14 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions en vue d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement bas-côté, sous-chaussée et travers »e de route sur la commune de **PORTE-DE-BENAUGE**, Route de Machique, réalisés par l'entreprise **ABTELEC – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**, entre le 26/02/2024 et le 16/03/2024 ;*

A R R Ê T E

Article 1 : - *La circulation et le stationnement seront réglementés par une signalisation spécifique sur la route de Machique :*

Entre le 26/02/2024 et le 16/03/2024

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise **ABTELEC**, chargée des travaux. L'entreprise chargée des travaux engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **PORTE-DE-BENAUGE**.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Targon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Targon-Créon ;
- Entreprise **ABTELEC**.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Porte-de-Benaugé,
Le 08 janvier 2024**

**Le Maire
Eric GUÉRIN**

